

Attention ne pas confondre **promouvable** et **promu** :

⇒ Etre **promouvable** : c'est avoir la durée requise dans l'échelon précédent pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur au grand choix, choix ou à l'ancienneté (Voir page suivante).

Pour les collègues en congé parental : les droits à l'avancement d'échelon sont conservés pour leur totalité la 1ère année, puis réduits de moitié les années suivantes.

Dans i-prof, vous trouverez les dates auxquelles vous devenez promouvable. <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/ServletIprof>
onglet à gauche *Vos perspectives* puis onglet en haut *Promotions*

⇒ Etre **promu** : c'est obtenir la promotion.

Tous les collègues «promouvables» sont classés suivant le barème (AGS + Note).

Pour une promotion à l'échelon supérieur :

30 % des promouvables au Grand Choix sont promus, 70 % des promouvables au Choix sont promus, les autres passent à l'ancienneté ...

C'est le **barème qui détermine la promotion** (et uniquement).

Les représentants du SNUipp-FSU veillent à ce que la transparence soit effective :

l'administration nous fournit les listings de tous les collègues concernés et nous les tenons à votre disposition en cas de doute.

Pour croiser les informations il est donc important que nous disposions des fiches de suivi jointes dans ce dossier. **Remplissez la fiche de suivi (page 3) ou sur le site internet**

La **passion du métier** ne suffit pas.

Il nous faut **du temps** et **des moyens**.

l'école pour tous,
une vraie valeur.



Rappel du Barème : AGS + N + a

AGS : ancienneté dans la fonction publique (les services d'auxiliaire doivent être validés ou en cours de validation pour être pris en compte.)

Décompte : 1 point par année entière. L'année incomplète est exprimée en mois et en jours ; le nombre de mois est à multiplier par 1/12 et le nombre de jours est à multiplier par 0,00277. Il faut additionner les 3 valeurs.

Les interruptions de service pour disponibilité, congé parental, sont déduites de l'intégralité de leur durée.

Le service militaire compte intégralement même s'il a été effectué avant le recrutement.

AGS arrêtée au 31/08/2016 pour les PE, au 31/12/2016 pour les instituteurs.

Vous trouverez votre AGS dans I-Prof <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/ServletIprof>
onglet à gauche *Votre dossier* puis onglet en haut *Anciennetés*

Note

N = moyenne des notes obtenues du 01/09/2013 au 31/08/2016 ou dernière note obtenue avant le 01/09/2013 plus majoration éventuelle.

a = majoration pour retard d'inspection

non inspection du 01/09/2010 au 31/08/2013 = 1 point

non inspection avant le 01/09/2010 = 2 points

N + a ne doit pas dépasser la note maximale de votre échelon actuel (voir grille départementale : <http://68.snuipp.fr/spip.php?article361>)

En cas d'égalité de barème, les critères de classement des ex æquo sont :

1) AGS - 2) Note (sans bonification) - 3) Age



Attention Il y a 2 temps

- **les promotions en novembre - décembre.**

Les PE et PE hors classe sont promus au titre de l'année scolaire.

Les instits sont promus au titre de l'année civile.

- **Accès à la hors classe fin juin ou fin août .**

Pour le suivi de votre promotion

Remplissez le coupon page 3 et

envoyez- le au

SNUipp-FSU 68

19 bld Wallach

68100 MULHOUSE



DOSSIER SNUipp -FSU promotions 2016/2017

CAPD mardi 6 décembre 2016

Sont étudiées toutes les promotions possibles :

Entre le 1er septembre 2016 au 31 août 2017 pour les PE

Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pour les instits

Pour répondre à la question : suis-je promouvable ?

⇒ Je prends la date de passage dans l'échelon que je détient

⇒ J'ajoute la durée en me référant au tableau (Grand Choix, Choix, Ancienneté)

Si la projection de cette durée me place dans l'intervalle requis pour corps (PE ou Instit), je suis promouvable.

Mon **barème** déterminera alors ma promotion éventuelle.

Exemple :

PE au 8ème échelon depuis le 1er octobre 2012 j'ajoute 2 ans 6 mois ce qui me donne le 1er avril 2014... J'étais donc promouvable au grand choix à cette date. Je n'ai pas été promu car mon barème ne me situait pas dans le premier tiers des promouvables). Je serai promouvable au choix au 1er octobre 2016 et promu si mon barème me situe parmi les 70 % retenus. Si je ne suis pas promu au choix, je serai promu à l'ancienneté au 1er avril 2017.

Avancement PE

échelon	GD CHOIX	CHOIX	ancienneté
10 au 11	3 ans	4a 6 m	5a 6 mois
9 au 10	3 ans	4a	5a
8 au 9	2a 6m	4a	4a 6m
7 au 8	2a 6m	3a	3a 6m
6 au 7	2a 6m	3a	3a 6m
5 au 6	2a 6m	3a	3a 6m
4 au 5	2a	2a 6m	2a 6m
3 au 4	avancement automatique : 1a		
2 au 3	avancement automatique : 9m		
1 au 2	avancement automatique : 3m		

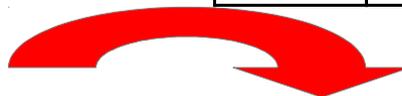


Avancement Instits

échelon	GD CHOIX	CHOIX	ancienneté
10 au 11	3 ans	4a	4a 6m
9 au 10	2a 6m	4a	4a 6m
8 au 9	2a 6m	3a 6m	4a 6m
7 au 8	2a 6m	3a 6m	4a 6m
6 au 7	1a 3m	1a 6m	2a 6m
5 au 6	1a 3m		1a 6m
4 au 5	1a 3m		1a 6m
3 au 4	avancement automatique : 1a		
2 au 3	avancement automatique : 9m		
1 au 2	avancement automatique : 9m		

Barème des derniers promus PE

Echelon		2013/2014	2014/2015	2015/2016
11	Grand Choix	53,831	52,983	52,458
	Choix	50,406	49,914	48,847
10	Grand Choix	46,736	44,436	44,367
	Choix	39,500	38,500	38,392
9	Grand Choix	38,569	32,500	31,917
	Choix	33,000	33,500	32,978
8	Grand Choix	27,500	27,494	27,5
	Choix	27,500	27	27
7	Grand Choix	23,500	23,25	23,5
	Choix	22,656	23	22,5
6	Grand Choix	19,500	19,500	19
	Choix	18,500	18,783	17,636
5	Grand Choix	16,000	15,500	15



Revalorisation des grilles en 2017

Les enseignants des écoles, comme l'ensemble des fonctionnaires, sont rémunérés en fonction de leur corps (professeur des écoles ou instituteur), de leur grade (classe normale ou hors classe) et de leur échelon qui correspond à un nombre de points d'indice.

La valeur de ce point d'indice, fixée par l'État, a été gelée de juillet 2010 à juillet 2016. Suite aux mobilisations dans la Fonction publique, un premier mais faible dégel de 0,6% a porté sa valeur à 4,66€ brut au 1er juillet 2016 puis la portera à 4,69€ au 1er février 2017 (quasiment neutralisé par la hausse de 0,35 points du taux de cotisation retraite).

D'autre part, dès janvier 2017, l'application du protocole d'accord PPCR "Parcours professionnels, carrières rémunérations" va revaloriser les grilles de salaire par étapes de 2017 à 2020, de 6 à 11 points en fonction des échelons. Cette revalorisation comprend un début d'intégration de l'ISAE dans le salaire. Cela va également modifier le rythme de déroulement des carrières en instaurant un rythme presque unique et garantir une automaticité de passage à la hors classe après un certain nombre d'années passées dans le 11e échelon de la classe normale.

Enfin, il est prévu la création d'un 3e grade auquel le SNUipp-FSU est opposé. Ce grade, la classe exceptionnelle, ne sera accessible qu'à seulement 10% de la profession et privilégiera certaines fonctions ...

SE SYNDIQUER ?

UNE VRAIE BONNE IDÉE.

POUR SON MÉTIER · POUR SOI-MÊME · POUR LES ÉLÈVES.



SE SYNDIQUER, C'EST

Utile



<https://adherer.snuipp.fr>

66% de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.

DOSSIER SNUipp -FSU promotions 2016/2017

CAPD mardi 6 décembre 2016

Nos salaires au 1er juillet 2016

Valeur du point d'indice : 4.66 € brut par mois (4,63 € de 2010 à 2016 !)

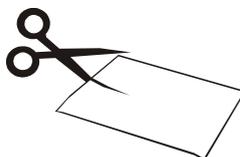
échelon	instituteurs		PE		PE hors classe	
	indice	brut	indice	brut	indice	brut
1			349	1625,6	495	2305,74
2			376	1751,43	560	2608,52
3			432	2012,28	601	2799,60
4			445	2072,84	642	2990,48
5			458	2133,40	695	3237,36
6	390	1816,64	467	2175,32	741	3451,63
7	399	1858,57	495	2305,74	783	3647,27
8	420	1956,39	531	2473,43		
9	441	2054,21	567	2641,12		
10	469	2184,63	612	2850,74		
11	515	2398,90	658	3065,01		

Indemnités de résidence, la liste des communes dans les 3 zones dans le Haut-Rhin :
http://68.snuipp.fr/IMG/pdf/Indemnites_de_residence_liste_des_communes_dans_le_Haut-Rhin.pdf



Fiche de suivi

À envoyer à :
 SNUipp-FSU 68
 19 boulevard Wallach
 68100 MULHOUSE



Fiche de Suivi Promotions 2016/2017 – CAPD mardi 6 décembre 2016

NOM : Prénom : École :

Adresse personnelle :

Tél (fixe et/ou mobile) :

Mél personnel :

Nous avons besoin de toutes les informations suivantes (que vous pouvez trouver sur Iprof)

Échelon actuel : depuis le

Corps : PE ou instituteur

Note au 31/08/2016 : Date de la dernière inspection :

Ancienneté Générale des Services au 31/08/16 (au 31/12/2016 pour les instits) :

ans mois jours

Date de naissance :

Autres renseignements :

Congé parental : OUI / NON si OUI du au

Disponibilité : OUI / NON si OUI du au



Je me syndique en ligne



Fédération Syndicale Unitaire

DOSSIER SNUipp - FSU promotions 2016/2017

Accès Hors classe rentrée 2017

(CAPD fin juin ou fin août 2017)

RATIO PROMU-PROMOUVABLES

Le SNUipp-FSU se félicite de l'élargissement du ratio du passage à la hors classe.

Rappel de l'évolution du ratio :

- août 2016 : de 4,5 % à 5 %
- août 2015 : pas d'évolution
- juin 2014 : de 4% à 4,5%
- juin 2013 : de 2 % à 3 %
- juin 2009 : de 1,60 % à 2,00 %
- juin 2008 : de 1,15 % à 1,60 %.



CONDITIONS REQUISES

Sont promouvables dans la Hors-Classe, les P.E. ayant atteint le 7ème échelon avant le 1er septembre de l'année scolaire. Ils doivent être en activité, en détachement ou mis à disposition. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors-classe. Aucun dossier de candidature n'est à déposer.

ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement est établi après avis de la CAPD.

Une note de service annuelle établit les éléments (barème,...) pris en compte.

BAREME (pour l'accès à la hors classe rentrée 2016 – évolution possible)

- 2 points pour chaque échelon acquis avant le 31 août 2017.

- note affectée du coefficient 1 (note arrêtée au 31/12/2016)

Bonifications pour note ancienne :

date inspection entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 : 1/2 point

date d'inspection avant le 1er janvier 2007 : 1 point.

- Points éducation prioritaire

Pour 2016, cette bonification (1 point pour les REP et 2 points pour les REP+ et écoles relevant de l'arrêté de 2001) est octroyée aux enseignants ayant accompli au moins trois ans (y compris l'année en cours) d'exercice effectif et continu au sein de la même école ou du même établissement classé en éducation prioritaire et continuant d'y exercer.

Pour ces 3 années, sont pris en compte :

les services en position d'activité. Les périodes de formation sont prises en compte, les services à temps partiels sont assimilés à du temps plein. Les périodes de CLM, CLD, de formation professionnelle et les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul.

Titulaires remplaçants en éducation prioritaire

les services effectués de manière effective et continue dans l'école ou l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année, en remplacement (REP) toute l'année ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

RASED en éducation prioritaire

l'enseignant affecté en RASED exerçant ses fonctions au moins à 50% dans l'école relevant de l'éducation prioritaire à laquelle il est rattaché.

Dispositions transitoires en cas de changement de classement de l'école

Les personnels ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins, dans une même école ou établissement classé au titre d'un des anciens dispositifs (ZEP, RRS, RAR et ECLAIR) voient leur ancienneté entièrement prise en compte dès lors que leur affectation est antérieure aux nouveaux classements de l'école (REP, REP+).

Les enseignants qui ont exercé dans une école ou un établissement classé en ZEP, RAR, RRS et ECLAIR, qui ne relève plus du classement en éducation prioritaire depuis septembre 2015 et continuant d'exercer dans le même établissement conservent leur droit à bénéficier de la bonification.

Les enseignants remplissant les conditions déclinées ci-dessus bénéficient de 2 points lorsqu'ils exercent dans une école/établissement classé en politique de la ville ou en REP+, 1 point en REP.

Impact des mesures de carte scolaire

- Les enseignants du premier degré dont le poste a été supprimé ou transformé qui sont affectés hors éducation prioritaire, conservent le bénéfice de la bonification acquise antérieurement.

- Les enseignants ayant subi une mesure de carte scolaire qui retrouvent un poste en éducation prioritaire conservent l'ancienneté de poste détenue, celle-ci se cumule avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école.

Pas de cumul pour une affectation en école à la fois REP et politique de la ville.

- 1 point pour tous les directeurs d'école nommés par liste d'aptitude ou chargés de classe unique ou pour les directeurs école spécialisée nommés par liste d'aptitude

- 1 point pour les conseillers pédagogiques titulaires du CAFIPEMF

PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

En cas d'égalité de barèmes, les P.E. sont classés en fonction de leur AGS.

CONSULTATION DE LA CAPD (CAPD fin juin ou fin août)

Le tableau d'avancement est soumis pour avis à la CAPD restreinte composée des représentants du corps des P.E. et d'un nombre égal de représentants de l'administration. Une liste complémentaire est établie dans la limite de 50% de la liste principale. ATTENTION : pour les personnels détachés, il convient de les nommer, dans l'attente d'avoir la certitude qu'ils ne réintègreront pas le département durant l'année scolaire. Dans ce cas, il conviendra de nommer P.E. hors classe des enseignants inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés.

NOMINATION ET CLASSEMENT

Date d'effet de la hors classe : 1er septembre. Les P.E. qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale (voir art 25 du décret du 1er août 1990 modifié)

